

Flash d'information :

**Dispense de permis d'urbanisation en présence d'un P.C.A. qui identifie des lots**

Madame, Monsieur,

Au Moniteur belge de ce 27 mai 2011, a été publié le décret du parlement wallon du 19 mai 2011 visant à insérer un article 109/1 dans le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Dans le cadre du régime du permis de lotir, applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2010, la division d'un terrain couvert par un P.C.A. qui identifiait les lots à créer était dispensée de permis de lotir.

En instaurant le régime du permis d'urbanisation à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2010 et en modifiant, à l'article 49 du CWATUPE, le contenu du P.C.A., le décret *RESAter* avait supprimé cette hypothèse de dispense.

Le décret du 19 mai 2011 dont il est ici question a pour objet de réinstaurer partiellement cette dispense, en l'appliquant au permis d'urbanisation. Partiellement seulement, car cette dispense de permis d'urbanisation ne vaut que pour les hypothèses où un P.C.A., non seulement comporte diverses prescriptions, dont l'indication des limites de lots à créer, mais aussi a été approuvé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Il ne s'agit donc que d'un régime transitoire.

\*  
\*            \*

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Michel Delnoy  
Avocat au Barreau de Liège  
Professeur à l'ULg

Liège, le 18 juin 2011

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.